



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE

Secrétariat général

Direction du pilotage interministériel

Pôle environnement et

Guichet unique ICPE

N° 58-2020-05- 28-001

ARRÊTÉ

portant déclaration d'utilité publique et cessibilité, dans le cadre d'une procédure d'abandon manifeste, du bien situé au « 5 rue du Vieux Pont » sur la parcelle cadastrée section A n°2747, sur la commune de LUZY

en vue de la réhabilitation ou la construction aux fins d'habitat dans le cadre du projet de revitalisation du centre bourg « LUZY, VILLAGE DU FUTUR »

**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code général de collectivités territoriales et notamment les articles L.2243-1 à L.2243-4 ;

VU le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU la délibération du conseil municipal de LUZY en date du 20 novembre 2016 autorisant Mme le Maire à engager une procédure de déclaration en état d'abandon manifeste de l'immeuble cadastré section A n°2747 d'une superficie de 262m², sis « 5 Rue du Vieux Pont » à LUZY, comprenant l'immeuble, les vannes et les pelles du moulin sur la rivière Alène ;

VU la délibération du conseil municipal de LUZY du 18 décembre 2018 déclarant le bien situé au « 5 Rue du Vieux Pont, 58170 LUZY » cadastré section A n°2747 incluant l'immeuble, l'ensemble des vannes et les pelles du moulin situé sur la rivière Alène, en état d'abandon manifeste, décidant d'en poursuivre l'expropriation au profit de la commune, autorisant Mme le Maire à poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique dans les conditions de l'article L.2243-4 du Code des Collectivités Territoriales et par le code de l'Expropriation, et approuvant les modalités de mise à disposition du public du projet simplifié du 9 avril 2018 au 16 octobre 2018 ;

VU le procès-verbal provisoire d'abandon dressé par Mme le Maire de LUZY le 6 avril 2018 et sa publication le 20 avril 2018 dans le *Journal du centre* et le 27 avril 2018 dans le journal *Terres de Bourgogne* ;

VU le procès-verbal définitif d'abandon dressé par Mme le Maire de LUZY le 18 décembre 2018 ;

VU le registre mis à la disposition du public du 29 octobre 2019 au 29 novembre 2019 et les observations y étant portées ;

VU l'avis du service du Domaine, prorogé jusqu'au 17 septembre 2020, déterminant la valeur vénale de l'immeuble cadastré section A n°2747 à LUZY ;

VU le courrier de Mme le Maire de LUZY, en date du 12 décembre 2019 relatif à l'engagement de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique et de cessibilité du bien situé au « 5 Rue du Vieux Pont » à LUZY cadastré en section A n°2747 ;

CONSIDÉRANT que les procès-verbaux dressés à titre provisoire et définitif d'état d'abandon manifeste ont été notifiés à tous les propriétaires par courrier et voie d'affichage en mairie ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires du bien en cause n'ont pas remédié à l'état d'abandon et ne se sont pas manifestés ;

CONSIDÉRANT que la procédure de déclaration de parcelle en état d'abandon, telle que prévue dans les articles L.2243-1 à L.2243-4 du code général de collectivités territoriales, est achevée et a été respectée ;

CONSIDÉRANT que l'acquisition de cet immeuble permettrait à la commune sa réhabilitation ou sa construction aux fins d'habitat pour s'inscrire dans le cadre du projet de revitalisation du centre bourg « LUZY, VILLAGE DU FUTUR » ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Est déclarée d'utilité publique l'acquisition de l'immeuble situé sur la parcelle cadastrée A n°2747, comprenant l'immeuble, les vannes et pelles du moulin situé sur la rivière Alène et sis « 5 Rue du Vieux Pont » sur la commune de LUZY en vue de sa réhabilitation ou la construction d'habitation conformément au plan ci-annexé, afin de faire cesser l'état d'abandon manifeste actuel.

ARTICLE 2 :

La commune de LUZY est autorisée à acquérir, par voie amiable ou par voie d'expropriation, le bien situé sur la parcelle cadastrée A n°2747 nécessaire à la réalisation mentionnée à l'article ci-dessus, dans un délai de 5 ans à compter de la signature de la présente décision.

ARTICLE 3 :

L'immeuble situé sur la parcelle cadastrée A n°2747, sis « 5 Rue du Vieux Pont » sur la commune de LUZY est déclaré immédiatement cessible, conformément aux documents soumis à la consultation du public, au profit de la commune de LUZY.

ARTICLE 4 :

L'indemnité provisionnelle pour l'acquisition de l'immeuble, allouée aux propriétaires ou titulaires de droits réels désignés par le relevé de propriété joint au projet simplifié d'acquisition publique et sur la base du récapitulatif du service de la publicité foncière de la Direction Générale des Finances Publiques, est fixée à 34 000 euros (valeur vénale) pour l'immeuble, les vannes et les pelles du moulin sur la rivière Alène, selon l'évaluation établie par le service du Domaine prorogé jusqu'au 17 septembre 2020. Cette indemnité sera répartie entre les propriétaires ou titulaires de droits réels du bien.

ARTICLE 5 :

La commune de LUZY ne pourra prendre possession du bien situé sur la parcelle cadastrée A n°2747 qu'après le paiement ou, en cas d'obstacle au paiement après consignation, de l'indemnité provisionnelle. Cette date de prise de possession devra être postérieure d'au moins deux mois à la date de publication de la présente décision.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté de cessibilité sera caduc à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté devra être affiché à la mairie de LUZY, à la porte pour être visible en dehors des heures d'ouverture des bureaux et publié par tous moyens en usage dans la commune, pendant une durée minimum de deux mois. Un certificat d'affichage sera établi par le Maire pour constater l'accomplissement de cette formalité.

Il sera également notifié par la commune de LUZY à chacun des propriétaires ou titulaires de droits réels concernés sous pli recommandé avec avis de réception. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production des copies des lettres d'envoi recommandé avec avis de réception.

En outre, il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Nièvre : www.nievre.gouv.fr (onglet Publications > Autres publications obligatoires).

ARTICLE 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux titulaires de droits réels sur l'immeuble en cause ou de sa publication, soit par courrier à l'adresse suivante : 22, rue d'Assas – 21000 DIJON, soit via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

- Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre ;
- Mme la Sous-Préfète de CHÂTEAU-CHINON ;
- Mme le Maire de LUZY ;

sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Président du Tribunal Administratif de DIJON et au Directeur départemental des territoires de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 28 MAI 2020

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

